



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 238.2023 - édition du 05/10/2023



**CONVENTION DE PROJET URBAIN
PARTENARIAL
SUR LE SECTEUR DE LA DIGUE
RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE 31
LOGEMENTS
(parcelles A n°963, 1270 et 1271 et B n°742)**

ENTRE

D'une part,

La SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE, au capital de 2 000 €, dont le siège social est situé au 3 bis, rue André LEFEVRE 13100 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Monsieur Philippe SCOTTO, représentant le gérant, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 905 532,

Ci-après désignée par les termes « **le Constructeur** »,

ET

De deuxième part,

L'Etat, représenté par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, compétent au titre de l'Opération d'intérêt national de la plaine du Var, créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008,

Ci-après désigné par les termes « **l'Etat** »,

La Métropole Nice Côte d'Azur, ayant son siège 5 rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Président en exercice ou l'un des vice-présidents, dûment habilité par une décision métropolitaine en date du...27 juillet 2013...

Ci-après désignée par les termes « **la Métropole** »,

La commune de Saint-Martin-du-Var, ayant son siège à l'Hôtel de Ville situé Place Alexis Maiffredi 06670 Saint-Martin-du-Var, représentée par son maire, Monsieur Hervé PAUL, dûment habilité par une délibération en date du ...19 septembre 2013...

Ci-après désignée par les termes « **la Commune** »,

Le Constructeur, l'Etat, la commune de Saint-Martin-du-Var et la Métropole Nice Côte d'Azur étant également désignés ci-après par le terme « **les Parties** ».

PREAMBULE

1) La SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE réalise une construction de 31 logements pour 1777,7 m² de surface de plancher sur les parcelles cadastrées sections A n° 963, 1270, 1271 et B n°742 d'une superficie de 2 971 m², au sein du quartier de la Digue, sur la commune de Saint-Martin-du-Var, territoire couvert par l'opération d'intérêt national (ci-après OIN) de la Plaine du Var créée par décret n°2008-229 du 7 mars 2008.

Ci-après désigné par les termes « **l'Opération** »,

2) La concomitance de ce projet immobilier avec d'autres projets pouvant se développer à toute proximité, et les besoins en équipements publics qu'il génère, ont rendu nécessaire la mise en place d'une zone de projets urbains partenariaux (PUP), en application des dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui se livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participeront, dans le cadre de conventions, à la prise en charge des équipements publics dont les besoins sont générés par leur opération.

Cette zone a été instituée par **arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 et modifiée par arrêté préfectoral du 27 avril 2023**

Au sein de cette zone, et sur la base des arrêtés préfectoraux mentionnés ci-avant, différentes conventions de PUP successives ont été établies et seront établies.

Le terrain d'assiette de l'Opération se situe au sein de cette zone de PUP.

3) L'Opération implique la réalisation des équipements publics communaux suivants :

- Extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var,
- Extension de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Var,
- Extension de l'école élémentaire de Saint-Martin-du-Var,
- Un espace de loisirs,
- Un jardin public,
- Une salle polyvalente.

Ci-après désignés par les termes « **les Equipements Publics communaux** » ou « **les Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération** ».

La commune de Saint-Martin-du-Var est Maître d'Ouvrage de ces six équipements publics communaux.

Ces équipements publics ont vocation à répondre en partie aux besoins de l'opération.

4) S'agissant d'une opération privée située dans le périmètre de l'OIN de la Plaine du Var, le Préfet du département des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente, pour signer une telle convention, en sa qualité de représentant de l'Etat.

5) La Métropole Nice Côte d'Azur compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de Projet Urbain Partenarial, ainsi que la commune de Saint-Martin-du-Var assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics rendus nécessaires par l'opération, ont respectivement autorisé, par décision métropolitaine et délibération du Conseil municipal, la signature de cette convention de PUP avec le Constructeur et sont parties à la présente.

6) Dans ce contexte et par la présente, l'Etat, le Constructeur, la Commune et la Métropole concluent cette convention de PUP, conformément à l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, afin de préciser la participation du constructeur au coût de réalisation des équipements publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans la zone de PUP.

7) La présente convention a ainsi pour objet de préciser le montant et les modalités de participation du Constructeur au coût de réalisation des Equipements Publics proportionnellement aux besoins des futurs habitants ou usagers de l'opération incluse dans la zone de PUP.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. TERRAIN D'ASSIETTE ET PROGRAMME DE L'OPERATION IMMOBILIERE

1.1 Terrain d'assiette

L'Opération sera réalisée par le Constructeur sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Var, sur un terrain d'assiette d'une superficie totale de 2 971 m², situé sur les parcelles cadastrées sections A n° 963, 1270, 1271 et B n°742 sises à la Digue à Saint-Martin-du-Var (06).

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone urbaine du document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Martin-du-Var.

Le périmètre de la convention, qui constitue le terrain d'assiette de l'Opération, est précisément identifié à l'*Annexe 2* de la présente convention. Le plan de masse prévisionnel de l'Opération est également joint en *Annexe 3* de la présente convention.

1.2 Programme de l'opération

Le Constructeur réalisera l'Opération comportant 31 logements pour 1 777,7 m² de surface de plancher, sous réserve de l'obtention et du caractère définitif de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

1.3 Constructeur

Le Constructeur cocontractant est la SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE.

Dans le cadre de l'exécution de la présente, le Constructeur aura la faculté de substituer, totalement ou partiellement, à une autre société dans ses droits et obligations en découlant. Dans ce cas, le Constructeur initialement désigné dans la convention de PUP restera tenu solidairement responsable avec le Constructeur substitué des droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution ne pourra intervenir qu'après l'accord exprès préalable et écrit de la Métropole et du Préfet, aux mêmes charges et conditions que les présentes et devra faire l'objet d'un avenant à la convention de PUP.

Aux présentes, le terme Constructeur s'appliquera alors au constructeur initial comme au constructeur substitué.

ARTICLE 2. OPERATIONS SUCCESSIVES

Il est précisé que plusieurs opérations, au sens de l'article L.311-4 troisième alinéa du code de l'urbanisme, devraient être réalisées sur le quartier de la Digue de la commune de Saint-Martin-du-Var.

Une première zone de PUP est instituée concomitamment à cet effet par arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 et modifiée par arrêté préfectoral modificatif du 27 avril 2023.

Cet ensemble d'opérations rend nécessaire la réalisation de plusieurs équipements publics, parmi lesquels figurent les équipements publics rendus spécifiquement nécessaires par l'Opération, visés ci-après.

ARTICLE 3. EQUIPEMENTS PUBLICS COMMUNAUX

3.1 Définition des équipements publics communaux

Les équipements publics communaux rendus nécessaires par le développement du secteur sont les suivants :

- extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var, 20 places supplémentaires d'un coût prévisionnel de 3 000 000 euros HT (valeur septembre 2022),
- extension de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Var, 2 classes supplémentaires d'un coût prévisionnel de 3 500 000 euros HT (valeur septembre 2022),
- extension de l'école primaire de Saint-Martin-du-Var, 2 classes supplémentaires d'un coût prévisionnel de 3 600 000 euros HT (valeur septembre 2022),
- un espace de loisirs d'un coût prévisionnel de 1 000 000 euros HT (valeur septembre 2022),
- un jardin public d'un coût prévisionnel de 820 000 euros HT (valeur septembre 2022),
- une salle polyvalente d'un coût prévisionnel de 2 500 000 euros HT (valeur septembre 2022).

Cette liste, ainsi que les termes d'« **Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération** » employés, ne tiennent pas compte des équipements propres à l'Opération tels que définis à l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Le plan détaillé de ces Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération figure en *Annexe 4* de la présente.

3.2 Coût des équipements publics communaux

Le coût prévisionnel total des équipements publics communaux est estimé à 14 420 000 euros HT, ce montant prenant également en compte les frais d'études, les frais d'engagement financier, les frais d'acquisition du foncier et le coût des travaux.

Le coût prévisionnel total des Equipements Publics communaux, pour les besoins de la détermination du montant de la participation du Constructeur prévue à l'article 6, est indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction.

3.3 Maîtrise d'ouvrage

L'indice de base est celui de la signature de la convention.

ARTICLE 4. DELAIS DE REALISATION

4.1 L'Opération ainsi que les Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération seront exécutés conformément aux calendriers prévisionnels prévus respectivement en *Annexe 5 et 6* de la présente convention.

A cet égard, des réunions de coordination seront régulièrement organisées entre le Constructeur et le maître d'ouvrage de l'équipement concerné afin de s'assurer du respect du planning prévisionnel et éventuellement procéder, par voie d'accord entre les Parties, à son recalage.

Plus généralement, il est d'ores et déjà précisé que les travaux de réalisation des équipements publics ne démarreront pas avant la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 11 ci-après.

4.2 Si le calendrier prévisionnel de réalisation de l'Opération ou des équipements publics rendus nécessaires par l'Opération, en *Annexe 5 et 6*, venait à être dépassé et à défaut d'accord amiable entre les parties, le cocontractant pourra mettre la partie défaillante en demeure de réaliser les travaux prévus par la présente convention et non encore achevés.

La partie défaillante disposera d'un délai de quinze (15) jours pour répondre à cette mise en demeure en précisant les raisons du retard constaté et le délai de réalisation des travaux inachevés. A défaut d'accord entre les parties à l'issue de cette réponse ou en l'absence d'une telle réponse, le cocontractant de la partie défaillante pourra, soit mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 12, soit convoquer dans un délai d'un (1) mois une réunion d'urgence à laquelle les parties auront l'obligation de se rendre afin d'évaluer les conséquences du retard constaté et les solutions à mettre en œuvre.

ARTICLE 5. DECLARATION DU CONSTRUCTEUR

Le Constructeur atteste être propriétaire ou bénéficiaire d'un titre l'habilitant à signer la présente convention (promesse de vente, compromis de vente, etc.), au jour de la conclusion de la présente convention, sur les emprises foncières qui constituent le terrain d'assiette de l'Opération décrite à l'article 1 de la présente convention et désigné sur le plan en *Annexe 2*.

L'Etat, la Métropole et la Commune se réservent la possibilité de prendre connaissance des dits titres que le **Constructeur** s'engage à leur communiquer à première demande dans les quinze (15) jours.

ARTICLE 6. MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DUE PAR LE CONSTRUCTEUR

La participation apportée au titre du présent projet urbain partenarial est une contribution financière à la réalisation des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération et visant à répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le cadre de l'Opération, contribution qui sera réalisée par versements en numéraire.

Le Constructeur s'engage à verser à la Commune la participation au coût des Equipements Publics tels que prévus à l'article 3.1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en *Annexe 2* de la présente convention.

Les Parties conviennent que, déduction faite des subventions qui seront perçues par la Commune, la part des Equipements Publics rendue directement nécessaire par les constructions à réaliser dans le cadre de l'Opération correspond :

- au coût de réalisation d'une partie du projet d'extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var,
- au coût de réalisation d'une partie de classe du projet d'extension de l'école maternelle de Saint-Martin-du-Var,
- au coût de réalisation d'une partie de classe du projet d'extension de l'école primaire de Saint-Martin-du-Var,
- au coût de réalisation d'un espace de loisirs de Saint-Martin-du-Var,
- au coût de réalisation d'un jardin public de Saint-Martin-du-Var,
- au coût de réalisation d'une salle polyvalente de Saint-Martin-du-Var.

En conséquence, le montant de la participation financière à la charge du Constructeur pour la réalisation des équipements publics rendus nécessaires par l'Opération est estimé à ce jour à la somme de 389 436 euros, soit 2,70 % du coût de réalisation des équipements publics visés à l'article 3.1. Il est rappelé que la participation est hors champ d'application de la TVA et, en conséquence qu'il ne sera pas appliqué de TVA au montant de la participation ci-définie.

Il est précisé que le montant prévisionnel indiqués ci-dessus est susceptible d'évoluer conformément à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DE LA PARTICIPATION A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à procéder au paiement auprès de la commune de la participation mentionnée de manière prévisionnelle à l'article 6 ci-avant, soit une participation de la somme de 389 436 € HT (sous réserve de révision en application de l'article 8), selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de **20 %** du montant total dû en numéraire, sous réserve que le Constructeur ait acquis le terrain assiette de son opération, dans un délai de 6 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur,
- un deuxième versement de **40 %** du montant total dû en numéraire, toujours sous réserve de l'acquisition du terrain par le constructeur, dans un délai de 12 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif, purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur, et sous réserve à cette date de la notification faite au Constructeur des ordres de service de démarrage des travaux des équipements publics à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Commune,
- le solde, soit **40 %** du montant de la participation due en numéraire, toujours sous réserve de l'acquisition du terrain par le constructeur, dans un délai de 18 mois suivant l'obtention de l'arrêté de permis de construire définitif purgé de tous recours contentieux et gracieux en ce compris le déféré préfectoral, par le Constructeur.

Chacun des versements sera effectué dans un délai maximum de trente (30) jours après réception par le Constructeur d'un titre de recettes émis par la Commune.

Le Constructeur pourra obtenir auprès des services de la Commune, toute pièce administrative, comptable, technique, juridique ou financière nécessaire à la justification du coût des travaux relatifs aux équipements publics auxquels il participe financièrement.

ARTICLE 8. REVISION DU MONTANT DES PARTICIPATIONS

8.1. Si le coût final de réalisation des Equipements Publics comprenant les études préalables et la réalisation des travaux, est inférieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé de manière prévisionnelle à l'article 6 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article.

Si ce même coût est supérieur au montant prévisionnel défini à l'article 3 de la présente convention, le montant de la participation fixé de manière prévisionnelle à l'article 6 variera, par voie d'avenant, de manière proportionnelle à la différence entre le montant prévisionnel indiqué dans la présente convention et le montant final, en application des pourcentages définis dans ce même article, dans la limite de 5% du coût prévisionnel initial et hors indice INSEE du coût de la construction.

A compter de la prise d'effet de la présente convention, il sera appliqué une actualisation de cette participation sur la base de l'indice INSEE du coût de la Construction (ICC).

L'indice de base est celui de la signature de la convention de PUP. L'indice de comparaison est celui publié à la date du dernier appel de fonds : il sera appliqué, si nécessaire, une actualisation de cette participation sur la base de l'indice INSEE du coût de la Construction (ICC) en fonction du reste à devoir.

8.2. Par ailleurs, en cas de modification de la programmation de l'Opération ou de diminution des surfaces, la participation du Constructeur sera inchangée, sauf nouvel accord entre les Parties.

Inversement, le montant des participations dues par le Constructeur sera, par avenant à la présente convention, augmenté proportionnellement à la différence entre la surface initiale et la surface nouvelle en cas d'augmentation de la surface globale de l'Opération.

ARTICLE 9. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Abandon du projet/non réalisation de l'Opération par le Constructeur

En cas d'abandon de l'Opération, le Constructeur s'engage à en avertir la Métropole, la Commune et le Préfet par courrier recommandé avec avis de réception.

D'une manière générale, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, il y a lieu de tenir compte des dépenses engagées par la Commune au titre des Equipements Publics rendus nécessaires par l'opération. La participation prévue à la charge du Constructeur au titre desdites dépenses déjà engagées par la Commune sera due par le Constructeur à la date de réception du courrier signifiant l'abandon de l'opération.

Sur demande écrite du Constructeur, la Métropole et la Commune fourniront tous les documents justifiant des sommes engagées dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, en cas d'abandon du projet par le Constructeur, la Commune ne sera pas tenue de réaliser les Equipements Publics qui étaient rendus nécessaires par l'Opération tels que listés à l'article 3 de la présente convention.

9.2 Non-réalisation des Equipements publics rendus nécessaires par l'Opération du fait de la Commune

Si l'un quelconque des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération n'est pas réalisé à la date prévue dans le planning prévisionnel rappelé en *Annexe 6* de la présente convention, les participations représentatives du coût des équipements non réalisés seront restituées au Constructeur, sauf dépassement du planning prévisionnel accepté dans les conditions prévues par l'article 4.2.

9.3 Pénalités pour non-respect des délais de remise et paiement

En cas de non-respect par le Constructeur des délais de paiement fixés par la présente convention, une pénalité de 300 € par jour de retard sera appliquée à compter du premier jour de retard, sous réserve de la levée des conditions suspensives à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10. EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du terrain d'assiette de l'Opération sont exclues du champ d'application de la part métropolitaine de la taxe d'aménagement, ou de toutes autres taxes qui viendraient à lui être substituées, durant une période de dix (10) ans à compter de la date d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la Métropole et à la Mairie de Saint-Martin-du-Var.

Les autres contributions d'urbanisme applicables à l'Opération restent quant à elles exigibles, le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

ARTICLE 11. CONDITIONS PREALABLES A LA REALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La présente convention est conclue sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui constituent également des conditions préalables à la réalisation de chacun des Equipements Publics :

1. L'approbation par décision de la Métropole et délibération de la Commune
2. L'acquisition par le Constructeur du terrain d'assiette de l'opération
3. L'obtention d'un permis de construire définitif portant sur l'Opération, dûment affiché et purgé de tous recours contentieux et gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, ainsi que de toute possibilité de retrait exception faite d'une fraude du pétitionnaire. Le constructeur s'engage à faire diligence dans l'obtention de ces autorisations et en apportera toutes les preuves nécessaires à première demande de la Métropole ou de la Commune ;
4. L'acquisition purgée de tout recours ou la mise à disposition de la Commune, maître d'ouvrage des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération visés à l'article 3 ci-dessus, des terrains constituant en tout ou partie l'emprise des Equipements à réaliser et ne dépendant pas du Constructeur ;

5. Les autorisations nécessaires à la réalisation des Equipements Publics telles que les autorisations de déclaration de projet, autorisations loi sur l'eau, et toutes autres autorisations qui seraient nécessaires à la réalisation des ouvrages et de l'opération ;
6. L'absence de recours contentieux ou gracieux, en ce compris le déféré préfectoral, et l'expiration du délai de recours contre la décision et la délibération visées au préambule de la présente convention et dans tout autre article de la présente convention.

ARTICLE 12. EXECUTION DE LA CONVENTION

Après sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention deviendra exécutoire à compter :

- de l'affichage, au siège de la Métropole Nice Côte d'Azur et au siège de la commune de Saint-Martin-du-Var, de la mention de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté ;
- et d'une publication de la mention de cette signature au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et au recueil des actes administratifs de la Métropole.

En outre, la Métropole s'engage à annexer au PLUm de la Métropole Nice Côte d'Azur en vigueur le périmètre de la présente convention. La zone de PUP de la Digue instaurée et modifiée par arrêté préfectoral est annexée au PLUm.

ARTICLE 13. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

En cas de différend persistant, les Parties pourront désigner conjointement un expert indépendant, qui sera chargé d'émettre un avis sur le différend. Le cas échéant, cet expert indépendant pourra demander aux Parties la communication, dans les plus brefs délais, de tout document ou pièce utiles à l'analyse du différend et devra émettre son avis dans un délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, ce délai pouvant être porté à quinze jours en cas d'urgence.

Les parties concernées disposeront alors d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser la proposition de solution de l'expert-conciliateur indépendant.

A défaut de conciliation entre les Parties ou d'accord sur la nomination d'un expert, les différends relatifs à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 14. AVENANTS

Toute modification éventuelle des clauses et modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 15. ANNEXES

Les documents suivants font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Kbis et habilitation du représentant de la SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE,
- Annexe 2 : Terrain d'assiette de l'Opération/Périmètre de la convention,
- Annexe 3 : Plan masse de l'Opération,
- Annexe 4 : Plan des Equipements Publics communaux rendus nécessaires par l'Opération,
- Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'Opération,
- Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics.

Fait à Nice en 4 exemplaires originaux, le **04 OCT. 2023**

Pour l'Etat, le Préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
 SG 4522

Philippe LOOS

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur, le Président,

Madame Anna R. WAGNER-M. ZUCCO
 Vice-présidente de la Métropole Nice Côte d'Azur

Pour la commune de Saint-Martin-du-Var, le Maire,



Pour la SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE le Représentant habilité,

SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE
 455 Promenade des Anglais
 Immeuble HORIZON - 06200 NICE
 Tél. : 04 97 25 75 75
 SIRET 948 575 303 00011

Annexe 1- Kbis et habilitation de la société SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE

Greffes du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence

HOTEL D'ESPAGNET
38 COU MIRABEAU
CS 70791
13625 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2023D00115

Code de vérification : XDd0PUiyNC
<https://www.mfogrefe.fr/contrôle>



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS à jour au 2 février 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	948 575 303 R.C.S. Aix-en-Provence
<i>Date d'immatriculation</i>	02/02/2023
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIÉTÉ CIVILE DE CONSTRUCTION VENTE ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Capital social</i>	2 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	le Duomo 3B Rue André Lefèvre 13100 Aix-en-Provence
<i>Activités principales</i>	La construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. La vente en totalité ou par fractions des bâtiments. L'acquisition d'une propriété située à ST MARTIN DU VAR (Alpes Maritimes) 265 route du Collège consistant en une maison avec piscine dépendance et terrain autour cadastré Section A numéro 1270 Lieudit 5004 ROUTE DU COLLEGE et Section A numéro 963 Lieudit LA DIGUE. L'acquisition de tous biens et droits immobiliers mitoyens ou environnants.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 02/02/2053
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2024

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

<i>Dénomination</i>	SAS ART PROMOTION
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	3B Rue André Lefèvre 13100 Aix-en-Provence
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	437 905 532 Aix-en-Provence

Associé

<i>Dénomination</i>	SAS ART PROMOTION FINANCES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	3B Rue André Lefèvre 13100 Aix-en-Provence
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	401 124 375 Aix-en-Provence

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	le Duomo 3B Rue André Lefèvre 13100 Aix-en-Provence
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation, l'acquisition d'une propriété située à saint Martin du var .
<i>Date de commencement d'activité</i>	06/01/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffes du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence

HOTEL D'ESPAGNET
38 COU MIRABEAU
CS 70791
13625 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

N° de gestion 2023D00115

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



POUVOIR

JE SOUSSIGNE :

Monsieur Alexandre HUBNER, domicilié à AIX EN PROVENCE (13100), immeuble "Le Duomo" – 3bis, Rue André Lefèvre,

Représentant, en sa qualité de Directeur Général Délégué, la société HAGA, Société par Actions Simplifiée au capital de 3 446 900 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100), immeuble "Le Duomo" – 3bis, rue André Lefèvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le n° 453 652 497, fonction à laquelle il a été nommé et qu'il a acceptée le 02 mai 2005, en vertu d'un Procès-Verbal du Président Monsieur Gérard HUBNER, fonction de Président à laquelle il a été lui-même nommé et qu'il a acceptée en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 septembre 2004,

Elle même, société HAGA, Présidente de la société ART PROMOTION, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2 005 000 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100), « Le Duomo » – 3bis, Rue André Lefèvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AIX EN PROVENCE sous le n° 437 905 532, fonction à laquelle elle a été nommée et qu'elle a acceptée aux termes d'une assemblée générale des Actionnaires en date du 14 mai 2005, Le Président de ladite société H.A.G.A. ayant expressément désigné selon Procès-Verbal du 21 mars 2019, Monsieur Alexandre HUBNER comme son représentant permanent dans la S.A.S. ART PROMOTION

Elle même, société ART PROMOTON, Gérante de la SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE, au capital de 2 000 €, ayant son siège social à AIX EN PROVENCE (13100), « Le Duomo » – 3bis, rue André Lefèvre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 948 575 303, fonction à laquelle elle a été nommée statutairement le 6 janvier 2023.

Déclare par les présentes, constituer pour mandataire spécial,

Monsieur Philippe SCOTTO, Directeur Immobilier Résidentiel, domicilié à NICE (06200) – Immeuble "Horizon" - 455 Promenade des Anglais

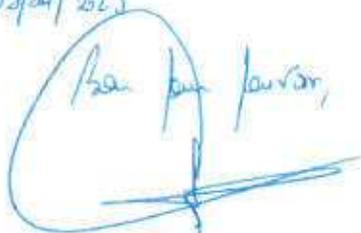
Auquel il donne pouvoir de représenter la **SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE** pour signer avec la **Métropole Nice Côte d'Azur** et la **commune de Saint-Martin-du-Var** une convention de Projet Urbain Partenarial relative au projet de construction de 31 logements que la SCCV ST MARTIN ROUTE DU COLLEGE souhaite réaliser sur la commune de Saint-Martin-du-Var,

A L'EFFET ci-dessus, passer, signer tous actes ou pièces aux conditions qu'il jugera convenables, élire domicile et généralement faire le nécessaire de la manière la plus large qui soit.

Fait et donné à AIX EN PROVENCE,

Le 03/04/2023

Alexandre Hubner



Annexe 3 : Plan masse de l'Opération



PLAN MASSE
Echelle : 1/500

[Handwritten signature]

Annexe 4 : Plan des Equipements Publics communaux rendus nécessaires par l'Opération



\$

Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'Opération

- Dépôt du permis de construire : 31/03/2023
- Obtention du permis de construire : octobre 2023
- Permis de construire purgé : décembre 2023
- Ordre de service de travaux : juillet 2024
- Durée des travaux : 18 mois
- Commercialisation : décembre 2023
- Livraison prévisionnelle : décembre 2025

Annexe 6 : Planning prévisionnel des Equipements Publics rendus nécessaires par l'Opération

- L'école maternelle de Saint-Martin-du-Var a été livrée mi 2017
- L'école élémentaire de Saint-Martin-du-Var a été livrée en 2020
- L'extension de la crèche de Saint-Martin-du-Var a été livrée en 2022
- Le jardin public est prévu pour 2027
- L'espace de loisir est prévu pour 2024
- La salle polyvalente est prévue pour 2026





**Décision portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérim
N° 2023/773**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS du 28 février 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département des Alpes-Maritimes;

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Vacante
 - Intérim assuré par Monsieur Fabien TEISSEIRE
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur Laurent PINA
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur Fabien TEISSEIRE
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Didier VETTESE

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

1 - Unité de contrôle n° 1 :

1^{ère} section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Emmanuelle LOCK- KOON inspectrice du travail

4^{ème} section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;
Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, Inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7^{ème} section N° 06-01-07 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8^{ème} section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9^{ème} section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

2 - Unité de contrôle n° 2 :

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Mamadou SOW, Inspecteur du travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Vacante,
Intérim assuré par Monsieur BOUGE Cédric

3^{ème} section N° 06-02-03 : Vacante
Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Vacante ;
Intérim assuré par Monsieur Mamadou SOW, Inspecteur du travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Monsieur Sammy BOUHEDJAR Inspecteur du travail

6^{ème} section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, Inspecteur du travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Monsieur Vincent FARGIER, Inspecteur du travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Sarah MARTINS-LIMA Inspectrice du travail

9^{ème} section N° 06-02-09 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail.

A l'exception de l'entreprise LA POSTE SA (et tous les établissements et/ou antennes dans les Alpes-Maritimes ayant l'enseigne « La Poste ») pour laquelle, par intérim, le contrôle est effectué par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce dernier pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

3 - Unité de contrôle n° 3 :

1^{ère} section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4^{ème} section N° 06-03-04 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail, pour la commune de Saint-Laurent du Var.

- Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du travail, pour les autres communes.

5^{ème} section N° 06-03-05 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail, pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus.

6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail, pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, à compter du 09 octobre 2023.

7^{ème} section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Madame Kim BERNARD, Inspectrice du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, à compter du 09 octobre 2023.

4 - Unité de contrôle n° 4 :

1^{ère} section N° 06-04-01 : Madame Sophie VIAL, Inspectrice du travail ;

2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3^{ème} section N° 06-04-03 : Madame Sabine SEREY, Inspectrice du travail ;

4^{ème} section N° 06-04-04 : vacante

Intérim assuré par Monsieur Didier VETTESE, Responsable de l'Unité de Contrôle N°4, à compter du 09 octobre 2023.

5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Antoine VIDAL inspecteur du travail

7^{ème} section N° 06-04-07 : Madame Claire PELLEGRIN, Inspectrice du travail.

Article 3 :

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1. Unité de contrôle n° 1

Section N°06-01-01 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09.

Section N°06-01-02 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-03 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01.

Section N°06-01-03 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02.

Section N°06-01-04 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-03.

Section N°06-01-05 : l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce

de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Section N°06-04-07 : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur et abroge à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2023

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du centre des impôts fonciers de NICE

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
BOCAT Julien	CICERO Aurélie

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DAIDONE Yves	SILLET Isabelle	PAOLANTONACCI Louis
TRAMHEL Stéphanie	ADAMIS Willy	DOYEN Isabelle
GOUSSEAU Pauline	GENNA Lauren	PROCHET Isabelle
MEREBBAH Karima		

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
RIO-HAUCOLAS Pascale	CARON Joffrey	MIGLIORE Béatrice
LECOT Michael	PECCOUX Renaud	COLOMBO Sylvain
GAZIELLO Anne-Isabelle	MEUNIER Fabien	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

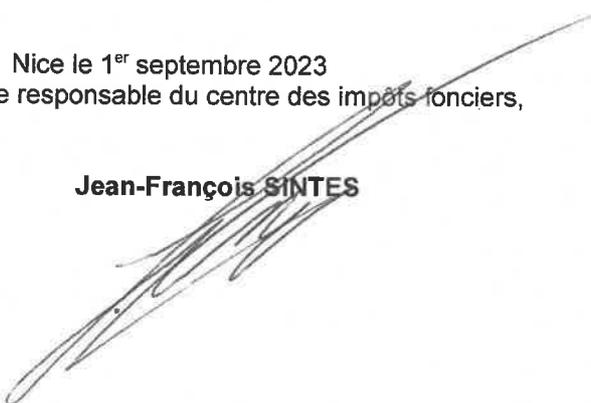
nom prénom	nom prénom	nom prénom
MEREBBAH Karima	CARON Joffrey	PROCHET Isabelle
LECOT Michael	PECCOUX Renaud	COLOMBO Sylvain
GAZIELLO Anne-Isabelle	MEUNIER Fabien	MIGLIORE Béatrice
DAIDONE Yves	SILLET Isabelle	PAOLANTONACCI Louis
TRAHMEL Stéphanie	DE PINHO Angélique	DOYEN Isabelle
GOUSSEAU Pauline	RIO-HAUCOLAS Pascale	GENNA Lauren
ADAMIS Willy		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nice le 1^{er} septembre 2023
Le responsable du centre des impôts fonciers,

Jean-François SINTES



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
logement construction.....	2
Conv. 2023.772 PUP 31 logmts St Martin du Var sect. Digue.....	2
Direction regionale.....	22
DREETS PACA.....	22
pole travail.....	22
Decision 2023.773 Affectation agents de controle.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	31
DDFiP.....	31
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	31
Delegation de signature CDIF NICE.....	31

Index Alphabétique

Conv. 2023.772 PUP 31 logmts St Martin du Var sect. Digue.....	2
Decision 2023.773 Affectation agents de controle.....	22
Delegation de signature CDIF NICE.....	31
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	31
DREETS PACA.....	22
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	22
Services Deconcentres de l'Etat.....	31